



Contrat d'Assurance collective N° 079 456 688, souscrit par TOSHIBA SYSTEMES (France) SA - 7, Rue Ampère - 92804 Puteaux Cedex - SA au capital de 23.239.475 Euros - RCS B 338 036 247, auprès de GAN EUROCOURTAGE IARD, par l'intermédiaire de SPB Affinity.

GAN EUROCOURTAGE IARD est une Société Anonyme au Capital de 8 055 564 euros (entièrement versé), entreprise régie par le Code des Assurances dont le Siège Social est situé au 8-10 rue d'Astorg, 75383 PARIS Cedex 08 - RCS PARIS 410 332 738, APE 660E.

SPB Affinity est une Société de Courtage en Assurance au Capital de 723.572,94 euros, dont le Siège Social est situé au 106 – 108 Rue la Boétie, 75008 Paris - RCS PARIS B 429 674 690.

1- DEFINITIONS APPLICABLES A LA GARANTIE :

- **Assureur / Nous :** la Société d'Assurances GAN Eurocourtage IARD.
- **Assuré :** TOSHIBA SYSTEMES (France) SA.
- **Adhérent :** La personne morale ou physique (à l'exclusion de toute entité destinée à l'enseignement telles que les écoles, collèges, lycées, ... publics ou privés), ayant acquis un PC Portable neuf, de marque TOSHIBA ou d'une Extension de Garantie auprès de TOSHIBA SYSTEMES (France) SA ou d'un revendeur agréé, dont la prime correspondante a été réglée.
- **Appareil Garanti :**
 - **Micro-Ordinateurs Portables (PC) acquis à partir du 1^{er} Mai 2009, désigné par TOSHIBA SYSTEMES (France) SA et dont les primes d'assurance ont été réglées, à l'exclusion de tout Appareil destiné à l'enseignement telles que les écoles, collèges, lycées, ... publics ou privés.**
 - **Appareil Professionnels :**
PC Portable de la gamme SATELLITE PRO, TECRA et PORTEGE.
- **Bris Accidentel :** Casse ou destruction nuisant au bon fonctionnement de l'écran de l'Appareil Garanti et résultant d'une cause extérieure et soudaine sous réserve des exclusions de garanties.
- **Date d'Adhésion :** Date d'achat (de facturation) de l'Appareil Garanti.
- **Echange :** Le remplacement par un appareil neuf de modèle identique et de gamme équivalente à l'Appareil Garanti ou si cet appareil n'est plus disponible, un appareil neuf équivalent possédant les mêmes fonctionnalités et caractéristiques (hors design, coloris, de taille et poids le plus proche possible de l'Appareil Garanti sinistré) et de même gamme. La valeur de l'appareil de remplacement ne peut être supérieure au montant de la valeur d'achat neuf de l'Appareil Garanti ni aux Limites de Garanties.
- **Ecran :** Dispositif d'affichage électronique d'images ou de données.
- **Extension de Garanties :** Services vendus et distribués par TOSHIBA SYSTEMES (France) SA, désigné par TOSHIBA SYSTEMES (France) SA, permettant une extension de services supplémentaires définis au catalogue de TOSHIBA SYSTEMES (France) SA, pendant une durée de 2 (deux) ou 3 (trois) ans, au-delà de la garantie légale fournie par TOSHIBA SYSTEMES (France) SA et qui incluent le Produit d'Assurance décrit dans la présente **Notice d'Information**, à partir du 1^{er} Janvier 2008,
- **Frais de Réparation :** Coût normal, apprécié au jour du sinistre, de remise en état du matériel endommagé.
- **Gestionnaire de Sinistres :**

SES
Service TOSHIBA TRANQUILLIS
BP 50060 - 13742 VITROLLES
Tél : +33 (0) 810 813 426 - Fax : +33 (0) 810 718 095
- **Notice d'Information :** Présent document d'extension de garantie mis à la disposition de l'Adhérent sur le site internet www.toshiba.fr à compter de la date d'achat d'un Appareil Garanti de marque TOSHIBA. La **Notice d'Information** décrit précisément les garanties assorties des exclusions ainsi que les obligations de l'Adhérent.

- **Période de Garantie Constructeur** : Période de 1 an, à compter de la date d'achat de l'Appareil garanti qui permet la prise en charge des pannes conformément aux conditions générales de vente de TOSHIBA SYSTEMES (France) SA.
- **Revendeur / Distributeur** : Revendeur Informatique dont l'activité est de vendre du matériel informatique.
- **Sinistre** : Evénement susceptible de mettre en œuvre l'une des garanties au sens du présent contrat.
- **Tiers** : Toute personne autre que l'Adhérent, son conjoint ou son concubin, ses ascendants ou ses descendants, toute personne autre que le représentant légal et les préposés de l'Adhérent en tant que personne morale.
- **Usure** : Détérioration progressive d'une pièce, d'une partie de l'appareil ou d'un élément physique quelconque par suite de l'usage qui en est fait, quelle que soit l'origine et le processus de cette détérioration (physique ou chimique).
- **Vous** : L'Adhérent bénéficiaire des garanties accordées par le contrat.

2- OBJET DE LA GARANTIE :

La garantie est réservée aux **Adhérents** :

⇒ ayant acheté un micro-ordinateur portable neuf de marque TOSHIBA dans le réseau de Distributeurs de TOSHIBA SYSTEMES (France).

L'Adhérent ayant acquis un **Appareil Professionnel** de marque TOSHIBA, achetés dans le réseau de Distributeurs de TOSHIBA SYSTEMES (France) SA, bénéficiera gratuitement d'une garantie relative à la réparation de l'écran de l'**Appareil Garanti** ou du remplacement de l'écran de l'**Appareil Garanti** en cas de **Bris Accidentel** de l'écran de son **Appareil Professionnel**, sous réserve des exclusions de garantie, ci-après précisées, pendant une période de 12 mois.

⇒ ayant acheté une Extension de Garantie TOSHIBA dans le réseau de Distributeurs de TOSHIBA SYSTEMES (France).

L'Adhérent ayant acquis une Extension de Garantie TOSHIBA, achetés dans le réseau de Distributeurs de TOSHIBA SYSTEMES (France) SA, bénéficiera gratuitement d'une garantie relative à la réparation de l'écran de l'**Appareil Garanti** ou du remplacement de l'écran de l'**Appareil Garanti** en cas de **Bris Accidentel** de l'écran de son **Appareil Professionnel**, sous réserve des exclusions de garantie, ci-après précisées pendant une période de 36 mois ou 48 mois suivant l'option choisie.

3 - LIMITES de GARANTIES :

Les garanties sont limitées à **UN Sinistre par an et par Appareil Garanti pendant la période de garantie.**

Le montant de l'échange ou de la réparation ne pourra excéder le montant de la facture d'achat du produit par l'Adhérent, et sera plafonné dans les conditions suivantes :

- **Micro-ordinateur Portable (PC) :** **2.000 euros TTC,**

Dans le cadre d'un **Sinistre** affectant plusieurs appareils, les garanties sont limitées à 1.000.000 euros par sinistre.

4 - TERRITORIALITE :

La Garantie intervient dans le Monde entier sous réserve des exclusions figurant ci-dessous.

5- EXCLUSIONS :

- Tout Appareil autre qu'un Micro-Ordinateur Portable,
- Toute déclaration non effectuée par l'adhérent,
- **Tout Appareil destiné à l'enseignement (écoles, collèges, lycées, ...) public ou privé,**
- Tout Appareil non désigné par TOSHIBA SYSTEMES (France) SA,
- Tout Micro-Ordinateur Portable acheté avant le 1^{er} Mai 2009,
- Tout Appareil Garanti endommagé par le Réparateur Agréé,
- Tout service d'extension de garantie acheté avant le 1^{er} Mai 2009,
- Tout service d'extension de garantie non validé par TOSHIBA SYSTEMES (France) SA,
- Tout évènement ne correspondant pas à un Bris Accidentel de l'écran de l'Appareil Garanti,
- Les pertes, manquants ou disparitions inexplicables,
- La faute intentionnelle ou dolosive de l'Adhérent, de sa famille (avec ou sans sa complicité), ses préposés et mandataires sociaux,
- Dommages pour lesquels l'Adhérent ne peut fournir l'appareil endommagé, sauf en cas d'incendie,
- Les dommages résultants d'une négligence manifeste ou d'une mauvaise manipulation de la part de l'Adhérent,
- Les dommages survenus avant la livraison à l'Adhérent de l'Appareil Garanti,
- Les dommages d'origine interne tels que dérèglements, virus informatiques ou pannes relevant de la garantie du constructeur,
- Les dommages provoqués par des défauts, vices et malfaçons auxquels il n'a pas été remédié,
- Frais d'entretien, de révision, de modification, d'amélioration ou de mise au point de l'Appareil Garanti,
- L'Usure ou l'effet prolongé de l'exploitation de l'Appareil Garanti,
- L'encrassement, l'oxydation, la corrosion ou l'incrustation de rouille,
- Rayures, écaillures, égratignures, taches ou piqûres et plus généralement les dommages causés aux parties extérieures de l'Appareil Garanti ne nuisant pas à son bon fonctionnement,
- Dommages se limitant aux batteries d'alimentation, à l'antenne, aux câbles d'alimentation ou de liaison entre les appareils et plus généralement aux accessoires ou à tout élément interchangeable ne nécessitant pas l'ouverture de l'Appareil Garanti,
- Les modifications techniques effectuées par l'Adhérent,
- Le non respect ou la non application des documents et consignes d'utilisation du constructeur,
- Les pertes d'exploitation et tous dommages immatériels, consécutifs ou non à un dommage matériel garanti,
- Les tremblements de terre, raz de marée, éruptions, crues et débordements des cours d'eau, fleuves et rivières, (sauf état de Catastrophe Naturelle conformément à la loi du 13 juillet 1982),
- Les dommages dus à la guerre civile, la guerre étrangère, les dommages dus aux effets directs ou indirects d'explosion, de dégagements de chaleur, d'irradiation provenant de transmutations de noyaux d'atomes ou de la radioactivité et les effets de radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules,
- Les dommages qui sont la conséquence de saisie, réquisition, confiscation, embargo ou mise sous séquestre, destruction par ordre d'un gouvernement ou d'une autorité publique,
- Les frais de douanes.

6 - PRISE D'EFFET – DUREE DE LA GARANTIE :

- **La Garantie « Bris d'écran » est incluse dans la garantie constructeur pour une période de 12 (douze) mois seulement pour les Appareils Professionnels..**

La garantie prend automatiquement effet à la date d'achat du PC Portable (date de facturation), avec la remise à l'Adhérent d'une facture faisant apparaître la référence précise de l'Appareil Garanti acheté (la facture d'achat faisant foi) pour les durées suivantes.

• **L'Extension de Garantie :**

Cette garantie concerne l'ensemble des PC Appareils Garantis.

Elle couvre le « Bris d'écran » pendant la période de l'Extension de garantie du Constructeur choisie de 24 (vingt quatre) ou 36 (trente six) mois par le Client ainsi que la première année de la Garantie du Constructeur.

- Soit une couverture de 36 (trente six) mois après la date de prise d'effet de l'adhésion pour les appareil acquis avec une extension de garantie de 24 (vingt quatre) mois,
- Soit une couverture de 48 (quarante) mois après la date de prise d'effet de l'adhésion pour les appareils acquis avec une extension de garantie de 36 (trente six) mois.

Lors de l'achat d'une extension de garantie, la garantie Bris d'écran prend automatiquement effet à la date d'achat du PC Portable **et de l'extension de la garantie** (date de facturation), avec la remise à l'**Adhérent** d'une facture faisant apparaître la référence précise de l'**Appareil Garanti et de l'extension de garantie** achetés (la facture d'achat faisant foi) pour les durées suivantes.

7 - MODALITE D'INDEMNISATION :

INDEMNISATION :

En cas de **Sinistre** garanti, nous prendrons en charge les frais de réparation de l'écran de l'**Appareil Garanti** ou, si l'écran s'avère irréparable, nous procéderons à l'échange de l'écran de l'**Appareil Garanti** par un écran ayant au moins les mêmes fonctionnalités et caractéristiques techniques (hors design, coloris, de taille et poids le plus proche possible de l'appareil sinistré) et de même gamme. La valeur de l'appareil de remplacement, ne peut excéder le montant de la valeur de l'**Appareil Garanti**, ni de le montant auquel il aura été facturé à l'**Adhérent**, ni les Limites de Garanties définies au chapitre 3. L'échange de l'écran de l'**Appareil Garanti** sera effectué sous réserve de la disponibilité d'un nouvel écran. Il est précisé que l'appareil sinistré qui a fait l'objet d'un remplacement par l'**Assureur** devient propriété de celui-ci.

TRANSPORT :

En cas de difficultés rencontrées avec le transport, le dédouanement, ... du matériel lors du renvoi du matériel, uniquement et seulement **Nous**, pourrons décider d'une indemnisation financière dont le montant correspond à la valeur du matériel à remplacer dans les conditions décrites ci-dessus, ceci, à notre seule décision.

8- MODALITES DE DECLARATION DU SINISTRE :

Que doit faire l'Adhérent en cas de sinistre, sous peine de Déchéance ?

- 1) Prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour limiter l'importance du **Sinistre** et sauvegarder l'Appareil Garanti,
- 2) N'engager aucune réparation sans l'accord écrit du **Gestionnaire de Sinistres**,
- 3) Déclarer le Sinistre dans les 5 jours ouvrés par courrier, à l'adresse suivante :

SES

Service TOSHIBA TRANQUILLIS

BP 50060 - 13742 VITROLLES

Tél : +33 (0) 810 813 426 - Fax : +33 (0) 810 718 095

En joignant les pièces suivantes :

- L'original ou la copie de la facture d'achat de l'**Appareil Garanti**
- L'original ou la copie de l'**Extension de Garantie**, sur lequel figure la date d'achat et son n° de série,
- Une déclaration sur l'honneur précisant la date, l'heure et les circonstances précises du **Sinistre** ainsi que les références de l'**Appareil Garanti** (Type d'appareil, modèle, n° de série) ou des références de

l'**Extension de Garantie**, ainsi que les coordonnées du propriétaire du matériel (notamment dans le cas d'un financement).

L'Adhérent ne doit engager aucun frais ou démarche sans accord préalable du Gestionnaire de Sinistres.

Nous nous réservons le droit de demander toutes les pièces justificatives que nous estimons nécessaires pour apprécier le bien fondé de la demande d'indemnisation, y compris les contrats de location ou de crédit pour l'acquisition de matériel.

Toute de sinistre par fax, téléphone ou e-mail devra être confirmé par l'envoi d'un courrier avec les documents originaux ou leur copie.

9 - CHANGEMENT DE PROPRIETAIRE :

Sous peine de déchéance, pour bénéficier de la garantie dans le cas d'une cession, l'acquéreur doit conserver la preuve d'achat de l'**Appareil Garanti** et des **Extensions de Garanties**, et déclarer le changement de propriétaire par lettre recommandée avec avis de réception dans les 15 jours à :

SES

Service TOSHIBA TRANQUILLIS

BP 50060 - 13742 VITROLLES

Tél : +33 (0) 810 813 426 - Fax : +33 (0) 810 718 095

De même, en cas d'échange dans le cadre de la garantie constructeur, l'**Adhérent** doit communiquer le numéro de série du nouvel Appareil Garanti.

10 - OBLIGATIONS DE L'ADHERENT :

L'**Adhérent** s'engage, de manière générale :

- A tenir son matériel dans un parfait état d'entretien et de fonctionnement, à l'utiliser conformément aux prescriptions et recommandations du constructeur,
- A effectuer tous les travaux de modification ou de réparation préventifs pour empêcher la survenance d'un **Sinistre** qui deviendrait prévisible par suite de conditions ou durée d'exploitation et d'événements environnants,
- S'il ne se conforme pas à ces obligations, sauf cas fortuit ou de force majeure, il encourt la déchéance de la garantie.

11 - CAS DE CESSATION DE LA GARANTIE :

La garantie est automatiquement résiliée de plein droit dans les cas suivants :

- En cas de changement de l'**Appareil Garanti** hors du cadre de la garantie constructeur ou du contrat de support de maintenance,
- En cas de disparition de l'**Appareil Garanti** n'entraînant pas la mise en jeu de la garantie,
- A la suite des périodes suivantes :
 - **12 (douze) mois** suivant la date d'acquisition du Micro-Ordinateur Portable et **seulement pour les PC Portables Professionnels** (sans **Extension de Garantie**).
 - **36 (trente six) mois** suivant la date d'acquisition du Micro-Ordinateur Portable ainsi que d'une **Extension de Garantie** de 24 mois,

- **48 (quarante huit) mois** suivant la date d'acquisition du Micro-Ordinateur Portable ainsi que d'une **Extension de Garantie** de 36 mois,
- En cas de cession de l'**Appareil Garanti** à un Tiers non identifié,
- En cas de retrait de l'agrément de la Société d'Assurances (Art. L 326.12 du Code des Assurances).

12 - DISPOSITIONS DIVERSES :

- **Prescription** : Toute action dérivant du présent Contrat est prescrite par 2 (deux) ans à compter de l'événement qui y donne naissance. La prescription peut notamment être interrompue par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception (articles L 114-1 et L 114-2 du Code des Assurances).
- **Subrogation** : La société GAN Eurocourtage IARD est subrogée jusqu'à concurrence de l'indemnité versée par elle dans les droits et actions de l'**Adhérent** contre le Tiers responsable du sinistre (art L 121-12 du Code des Assurances).
- **Assurances cumulatives** : Lorsque plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans le respect des dispositions de l'article 121-4 du Code des Assurances.
- **Réclamation et Médiation** : Pour toute information relative à votre Garantie ou aux événements qui en découlent, votre **Courtier** est votre interlocuteur privilégié. Vous pouvez donc écrire à :

SPB Affinity

Service TOSHIBA TRANQUILLIS
106 – 108 Rue la Boétie – 75008 Paris
Tél : +33 1 45 61 39 98 - Fax : +33 1 45 61 74 19.

Si la réponse obtenue n'est pas satisfaisante ou en cas de désaccord, vous pouvez adresser une copie de votre déclaration Gan Eurocourtage IARD - Service des Relations avec les Consommateurs - Tour Gan Eurocourtage - 4-6, Avenue d'Alsace - 92033 La Défense Cedex..

- **Si le désaccord persiste** : Après la réponse donnée par GAN Eurocourtage IARD, vous pouvez demander l'avis du médiateur dont les coordonnées vous seront communiquées sur simple demande à GAN Eurocourtage IARD.
- **Déclaration du risque** : Toute réticence ou fausse déclaration portant sur les éléments constitutifs du risque ou du Sinistre connus de l'**Adhérent** l'expose aux sanctions prévues par le Code des Assurances, c'est-à-dire : réduction d'indemnités ou nullité du contrat (articles L 113-8 et L 113-9 du Code des Assurances).
- **Informatique et Libertés** : L'**Adhérent** est expressément informé de l'existence et déclare accepter le traitement automatisé des informations nominatives et personnelles recueillies auprès de lui par l'**Assuré**. Il lui est expressément rappelé à l'**Adhérent** que, conformément aux dispositions de la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la fourniture de ces informations est nécessaire à l'obtention de la garantie ainsi qu'à la gestion de son adhésion. Ces informations sont destinées exclusivement à l'**Assuré** qui les transférera à ses partenaires contractuels, l'**Assureur** et le **Courtier** pour les besoins de la gestion de l'adhésion, le cas échéant, qu'aux autorités de tutelle. L'**Adhérent** doit disposer d'un droit d'accès, de modification, de rectification ou de suppression des informations le concernant figurant dans les fichiers de l'**Assuré**, dans les conditions prévues par la loi. Il doit disposer en outre, comme indiqué ci-dessus, de la faculté de s'opposer à leur utilisation à des fins commerciales, en contactant l'**Assuré** par courrier simple au siège social de ce dernier :

TOSHIBA SYSTEMES (France)
Division CSD – Département Marketing
7 Rue Ampère
BP 131
92800 Puteaux Cedex.

Les **Adhérents** peuvent demander communication et faire rectifier toute information qui figurerait sur le fichier des Adhérents à usage de l'**Assuré**.

Le droit d'accès et de rectification s'exerce auprès de l'**Assuré** qui transmettra à ses partenaires contractuels, l'**Assureur** et le **Courtier**, toute modification apportée par l'**Adhérent** afin de garantir une bonne gestion de la garantie.
